

ne valent pas en conscience, car elles ne constituent qu'un refus d'intervention de l'autorité.

266. — La prescription et le droit canonique. — Le Codex J. C. traite de la prescription relative aux biens ecclésiast. aux CC. 1508-1512.

Voici (d'après J.-P. Mothon, *Institutions Canoniques*, t. II, art. 2599 et ss.) les principales dispositions à retenir :

1^o — La prescription n'est pas admise contre la possession des biens et des droits, constitués de droit divin, naturel ou positif; ni contre les biens et les droits, dont la possession ne peut être acquise qu'en vertu d'un privilège Apostolique (C. 1509).

2^o — Quand les biens sacrés existent sous le domaine d'une personne morale ecclésiastique, ils peuvent par voie de prescription passer sous le domaine d'une autre personne morale ecclésiastique, mais non pas sous le domaine d'une personne privée; — et il faut alors trente ans de possession réelle et ininterrompue, avec la bonne foi dès le commencement de la possession et pendant toute sa continuité; — il faudrait même Cent ans de possession si ces biens appartenaient au Saint Siège. (CC. 1510 et 1511).

3^o — *Dans les autres cas l'Église admet les règles et les normes posées par la loi civile du pays où se trouvent les biens à prescrire.* (C. 1508).

Pour l'étude détaillée de cette législation, nous ne pouvons que renvoyer aux commentaires des canonistes.

267. — REMARQUE. — Autrefois le Droit Canonique adoptait au sujet de la prescription les dispositions du Droit Romain; la nouvelle législation renvoie maintenant, en règle générale, au droit civil du pays. *De nombreuses conclusions que nous trouvions dans les auteurs anciens sont, de ce fait, désormais sans application.*

SECTION II

Les Contrats.

ARTICLE I

Les contrats en général.

§ I. — NOTIONS GÉNÉRALES

268. — Définition et nature du contrat. — 1. — *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose; — « duorum vel plurium in idem placitum consensus ».*

L'effet nécessaire de tout contrat est de transmettre un droit qui préexistait d'une certaine manière chez l'autre partie. On le

considère donc à juste titre comme un *moyen*, non pas direct, mais *dérivé*, d'acquérir un bien.

2. — Si les intérêts individuels se trouvaient seuls en jeu, les contractants pourraient fixer librement, dans les limites de l'honnête et du possible, toutes les conditions du contrat. Mais, dans la pratique, les *exigences sociales* viendront restreindre bien souvent cette entière liberté, et l'on conçoit aisément qu'à ce titre les dispositions du droit positif pourront s'imposer en conscience.

269. — Les diverses espèces de contrat. — En se plaçant à des points de vue divers, on a coutume de distinguer, parmi les nombreuses formes que peuvent prendre les contrats, les cas suivants :

1^o — Par rapport à l'*intention* des contractants (ex *fine operantium*) : un contrat peut être *gratuit* (c'est-à-dire de bienfaisance) ou à titre *onéreux*. Il sera *mixte* dans le cas d'un don comportant une obligation, pourvu cependant que celle-ci soit d'une valeur nettement inférieure au don.

2^o — Par rapport à l'*objet du contrat* : celui-ci peut être *commutatif* ou *aléatoire*, suivant qu'il a pour objet de transmettre des droits actuels sur des biens existants, ou seulement une chance de gain ou de perte d'après un événement incertain.

3^o — Par rapport à son *effet* : un contrat peut être *synallagmatique* ou *unilatéral*, suivant qu'il oblige positivement les deux parties contractantes ou une seule.

4^o — Par rapport aux *conditions de validité* :

a) Un contrat peut être *principal* ou *accessoire* : le premier a sa valeur propre indépendamment de toute autre convention, tandis que le contrat accessoire a pour but d'assurer l'exécution d'une autre convention dont il dépend et sans laquelle il ne peut subsister (contrat relatif aux biens des personnes qui se marient, acompte, hypothèque,...).

b) Un contrat peut être *consensuel* ou *réel* : le contrat consensuel est parfait par le seul consentement des parties, tandis que le contrat réel exige en plus du consentement des parties la tradition du bien qui en fait l'objet; l'existence de cette condition dépendra pratiquement de la coutume et de la volonté des contractants.

c) Un contrat peut être *simple* ou *solennel* suivant qu'il est assujetti ou non à certaines formes particulières imposées par le droit positif : le mariage est un contrat solennel; la vente au comptant est un contrat simple.

5^o — Par rapport à la manière d'*exprimer l'engagement* : un contrat est *explicite* et formel, ou bien *implicite* et virtuel. — Les contrats explicites supposent un engagement en termes exprès, ou par signes nettement équivalents. Un contrat implicite ou *quasi-contrat* résulte d'un fait volontaire qui, par la nature des choses ou la coutume, entraîne des obligations parfois réciproques : consultation d'un médecin ou d'un avocat, etc... Cf. n. 433 et ss.

6^o — Enfin, suivant que le *type du contrat* est *prévu ou non*, les juristes le déclarent *nommé* (vente, donation entre vifs...), ou *innommé*. Les contrats innommés pourront cependant presque tous se ranger dans une des catégories suivantes : *do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias*.

270. — Les contrats et le droit positif. — Nous savons que le législateur humain peut légitimement intervenir pour réglementer les contrats, dans la mesure du moins qu'exige le bien commun, et à

condition de respecter le droit naturel ainsi que les dispositions positives provenant d'une autorité supérieure.

Quels peuvent être les effets de cette intervention du législateur humain ?

1^o — *Au for externe*, les dispositions du droit positif peuvent avoir les effets suivants :

a) *Refuser simplement l'intervention du juge*, sans aucunement préjuger de la valeur naturelle du contrat. Cette disposition peut être légitime, par exemple à l'occasion de certains contrats difficilement contrôlables au for externe; le juge renverra alors simplement les intéressés à leur conscience.

b) *Interdire certaines actions*, sans pour cela les rendre nécessairement invalides, par exemple la vente d'une arme dangereuse.

c) *Rendre un contrat rescindable*, c'est-à-dire permettre, sous certaines conditions, d'en demander annulation par sentence du juge : ce peut être le cas des contrats passés par des mineurs qui ont été abusés. — Certains regarderont parfois comme purement juridique cette annulation, la valeur naturelle du contrat devant persister sans modification au for de la conscience.

d) *Rendre un contrat nul*, de telle sorte que le juge ne puisse qu'en constater la nullité préexistante. — Mais dans notre législation française, il n'est pas évident que les lois de ce genre aient pour effet de supprimer même la valeur naturelle du contrat. Cf. Génicot-Salsmans, I, 594.

2^o — *Au for interne de la conscience*, les effets de ces dispositions du droit positif seront parfois encore plus difficiles à préciser.

Pour nous guider, en cette matière délicate, nous devrons nous souvenir des conclusions suivantes qui dérivent de la valeur que nous reconnaissons aux lois positives (n. 177), et des règles du probabilité (n. 88) :

a) *Une loi équitable peut*, si telle est l'intention certaine et légitime du législateur, *rendre nul* de plein droit, même au for de la conscience, un contrat qui, du point de vue du simple droit naturel, réaliseraient cependant toutes les conditions de validité (v. g. des fiançailles canoniquement informes, un mariage contracté avec un empêchement dirimant).

b) *A condition d'agir sans fraude et sans dol*, et de n'utiliser que des lois pouvant être considérées comme légitimes, on sera toujours *en droit de provoquer une sentence équitable* du juge, la prévoyant favorable, et d'en appliquer la teneur même au for de la conscience, à moins qu'il ne soit démontré rigoureusement que la loi entend ne rien modifier à la valeur naturelle du contrat.

c) On devra toujours *se soumettre à une sentence équitable* du juge, en se souvenant qu'en cas de doute la présomption joue en sa faveur : le bien de la paix entre les citoyens l'exige certainement.

d) Enfin, il est probable, croyons-nous, que, *pour conserver un*

bien ou refuser une activité, il suffit qu'une loi équitable le permette, sans que l'on soit dans aucun cas obligé de provoquer une sentence particulière, sachant qu'elle sera nécessairement favorable.

§ II. — *LE CONSENTEMENT CONTRACTUEL*

271. — Nécessité et qualités du consentement. — 1^o — De droit naturel, il ne peut y avoir convention, donc contrat, sans cet acte de volonté que nous appelons un *consentement*.

Le consentement consiste dans la *volonté vraie de s'engager*, — qui peut en soi coexister avec l'intention malicieuse de ne pas exécuter l'engagement, — mais que rien ne peut suppléer. — Un consentement fictif est un consentement nul; cependant pour réparer les dommages provenant d'un assentiment fictif et coupable, il sera souvent nécessaire d'exécuter le contrat comme si l'on s'était réellement engagé, ou même de donner l'assentiment jusque là inexistant.

2^o — Ce consentement doit nécessairement être un *acte humain*. Il n'aura de valeur que s'il est suffisamment *délibéré et libre*.

A ce sujet *les présomptions* seront les suivantes :

a) S'il n'y a eu ni erreur ni violence, on admettra volontiers que cette condition existe naturellement chez celui qui prend l'initiative du contrat.

b) La liberté psychologique de l'acceptation sera toujours présumée en cas de contrat gratuit, dès qu'elle aura été précédée d'une connaissance suffisante de l'offre.

c) Mais l'acceptation d'un engagement onéreux et grave ne devra jamais être présumée : on devra avant de parler de contrat définitivement valide, établir l'existence d'une acceptation positive et libre.

3^o — Par ailleurs, on ne perdra pas de vue que tout contrat suppose un consentement *mutuel*, c'est-à-dire constitué par un concours des volontés relatif au même objet et connu par les intéressés comme tel.

C'est pourquoi :

a) Il est nécessaire que l'offre n'ait pas été rétractée avant son acceptation.

b) La validité du contrat suppose encore que chacun des contractants puisse avoir connaissance de la volonté de l'autre partie, ce qui suppose nécessairement une *manifestation extérieure* non seulement de l'offre, mais aussi de l'acceptation. — Le droit naturel se contente d'une manifestation quelconque : parole, geste, écrit; le silence même peut parfois être pratiquement un signe suffisant de consentement, surtout en matière favorable. Le droit positif pourra être plus exigeant.

c) Enfin, il semble même qu'un contrat ne puisse avoir sa pleine valeur directe que lorsque l'acceptation est effectivement connue de l'autre partie ou de son mandataire. Ainsi on peut annuler par télégramme l'acceptation donnée par une lettre qui n'est pas encore parvenue à son destinataire.

C'est seulement lorsque ces conditions se trouveront constituées que le contrat se trouvera conclu.

Il nous reste à étudier en détail les diverses causes qui peuvent s'y opposer.

272. — Effets de la violence et de la crainte sur la validité d'un contrat. — La *violence* est une action volontaire, due à une force étrangère qui s'exerce sur quelqu'un pour le contraindre à un acte contraire à ses désirs.

Ainsi définie, une violence peut être *physique* ou *morale* : dans ce dernier cas, elle agira sur la connaissance et produira la *crainte*.

Plusieurs cas sont donc à considérer :

1^o — *La violence physique et le droit naturel.*

— Si la violence physique ou matérielle impose un acte extérieur entièrement contraire à la volonté, celui-ci n'est alors la manifestation d'aucun consentement et ne peut donc fonder aucune obligation contractuelle.

— Si l'acte extérieur est seulement équivoque, on jugera de sa valeur d'après les circonstances.

Du reste la violence physique sera souvent accompagnée de violence morale.

2^o — *La violence morale et le droit naturel.*

La violence morale donne naissance à une *crainte* qui est dite « ab extrinseco ». Or :

a) Une crainte grave qui *enlève au sujet l'usage pratique de son libre arbitre* s'oppose par le fait à la validité du consentement, quelle qu'en soit du reste l'origine. Il n'y a plus alors d'acte humain et le contrat est nécessairement *invalidé*.

b) L'effet de toute autre crainte, même injuste, qui *diminue seulement le libre arbitre*, est moins net. Il ne semble pas que cette crainte puisse par elle-même, et si l'on s'en tient au droit naturel, rendre radicalement invalide le consentement qu'elle a provoqué. On conçoit cependant qu'une crainte injuste qui n'aurait pas enlevé l'usage du libre arbitre puisse malgré tout permettre parfois à la partie lésée, — au moins à titre de compensation et de réparation, — de résilier, même de sa propre autorité, le contrat qui aurait été ainsi imposé. Mais il convient ici de préciser :

α) Lorsque le contrat est *gratuit*, toute *crainte injuste*, même légère, permet certainement à la victime de *reprendre sa liberté* : la nature même du contrat autorise clairement cette solution.

β) Lorsque le contrat est *onéreux*, tous admettent qu'une *crainte grave et injuste* (donc due à une violence morale coupable) peut permettre l'annulation par le magistrat du contrat ainsi extorqué consciemment par l'un des contractants. Au nom de l'équité ce contrat est donc *rescindable*, à moins que sa nature ne s'y oppose.

γ) Lorsque le contrat est *onéreux* et la *crainte légère*, le contrat est normalement *ferme*. Certains admettent cependant comme probable qu'une crainte légère, mais injuste, qui aurait été cause effective du contrat, pourrait aussi permettre à celui qui a été intimidé de reprendre sa liberté. Cette faculté vaudrait du moins dans les cas de contrats qui supposent une liberté *pleine et entière* : tel serait,

par exemple, le contrat de fiançailles. Cf. Th. Sanchez, *De Matrimonio*, Lib. IV, Disp. IX.

N. B. La crainte étant essentiellement un état psychologique, son importance et ses effets dépendent en définitive du trouble réellement existant chez le sujet. La gravité de la crainte s'apprécie par la profondeur du trouble qu'elle crée. — On distingue cependant parfois la crainte absolument grave de la crainte relativement grave suivant que la cause qui l'a produite est ordinairement considérée comme grave ou légère de sa nature. Cf. n. 21.

3^o — *La violence et les dispositions du droit positif.*

En cette matière, les dispositions du droit positif reproduisent le plus souvent les simples exigences du droit naturel. Parfois cependant elles sont plus favorables à la liberté : on pourra profiter d'une disposition de ce genre toutes les fois qu'elle s'accordera avec l'équité (n. 270, 2^o). — Voir dans le Codex J. C. les CC. 103, 1087, 1684 et 1685 et dans le Code Civil Français les articles 1111-1115.

273. — L'erreur et la validité des contrats. — *Toute erreur est un acte de l'intelligence*, un jugement inexact. Il faut soigneusement éviter de confondre la simple erreur avec la *condition* qui suppose essentiellement un acte particulier de la *volonté* : il en sera question plus loin (n. 286).

— Une simple erreur peut être *substantielle* ou *accidentelle*, suivant qu'elle porte ou bien sur la nature ou l'objet même du contrat, ou bien seulement sur des données que la nature des choses, la loi ou la coutume permettent de considérer comme accessoires.

Dès lors :

1^o — *Une erreur substantielle* rend tout contrat radicalement *nul* : les intéressés ne s'étant pas compris, le concours des volontés, essentiel à tout contrat, n'a pas été réalisé.

2^o — Une erreur *accidentelle* qui est *cause* réelle d'un *contrat gratuit* rend, semble-t-il, celui-ci *au moins rescindable* : un acte de libéralité ne semble pouvoir engager définitivement son auteur que s'il n'implique aucune erreur importante.

3^o — Toute autre erreur est sans effet naturel sur la validité du contrat.

Voir dans le Code civil l'article 1110 et dans le Codex J. C. le C. 104.

274. — Le dol et la validité des contrats. — 1. — Le dol est une *manœuvre frauduleuse* qui a pour but de tromper un des contractants sur la nature ou les circonstances d'une convention.

Tout dol gravement répréhensible rend donc nécessairement le coupable *responsable des dommages ainsi causés*.

2. — Lorsque le dol provoque une *erreur substantielle*, le contrat correspondant est nul par le fait.

Dans les autres cas, toutes les fois du moins que la nature de la

convention le permet et que le dol a été effectivement *cause du contrat*, la victime peut le considérer comme *rescindable* à son gré, et ainsi obtenir les compensations et la réparation qui lui sont dues. Voir CCF. Art. 1116; CJC. C. 103. — Cf. Gousset, I, 740.

275. — La lésion et la validité des contrats. — Il y a lésion dans les contrats simplement onéreux lorsque l'une des parties *ne reçoit pas l'équivalent* de ce qu'elle donne ou ce à quoi elle a normalement droit. C'est pourquoi la lésion est souvent *le signe* qui décèle la présence d'une erreur ou d'une fraude. Il suffit donc en somme de renvoyer aux cas précédents.

Signalons cependant que le Droit Positif permet parfois de faire valoir le simple fait de la lésion, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'erreur ou le dol. Voir CCF. Art. A118, 1313, 1674 et ss.; — CJC C. 1684 § 2.

§ III. — L'OBJET DES CONTRATS

La matière ou objet d'un contrat doit être réelle, possible, licite et appartenir aux parties contractantes.

276. — L'objet du contrat doit être réel. — Il est évident que ce qui ne correspond à aucune réalité ne peut être l'objet d'une convention.

Cependant, cet objet n'est pas nécessairement, au moment où l'on contracte, un *bien actuellement existant*. En effet, on peut engager dans une convention un droit relatif à un *bien futur* ou même simplement *possible* : se faire indemniser pour un travail que l'on fournira le lendemain, ou même vendre un billet de loterie qui ne représente que l'espoir d'un lot.

277. — L'objet du contrat doit être possible. — Une *impossibilité physique* rend le contrat *nul* de plein droit. Si l'objet du contrat est seulement très difficile ou *moralement impossible à réaliser*, il y a *présomption d'erreur*, et l'on aura droit de considérer le contrat comme nul toutes les fois que l'intention des parties n'aura pas été manifestée expressément et sans équivoque.

278. — L'objet du contrat doit être licite. — Pour mettre en évidence le sens exact de cette affirmation, nous examinerons plusieurs questions au sujet des contrats illicites.

1^o — *Un contrat dont l'objet principal est illicite doit-il être exécuté?*

Non, un tel contrat ne doit pas être exécuté, car on ne peut jamais être tenu de poser un acte morallement interdit, et on ne doit jamais le faire spontanément.

Cette réponse est générale : que l'objet du contrat soit illicite de sa nature (v. g. vouloir acheter ou vendre un bien surnaturel), ou illicite parce qu'il est gravement interdit par la loi positive (v. g. simonie de droit ecclésiastique), ou

seulement illicite à cause d'une circonstance que l'on pourrait peut-être dans l'abstrait considérer comme étrangère à l'objet principal mais qui, dans l'intention des contractants, lui est liée strictement (v. g. travail qui devrait être exécuté illicitement un dimanche), jamais il n'y a obligation d'exécuter un tel contrat.

Et puisque le contrat ne doit pas être exécuté, il est *nul ou au moins rescindable* par la simple déclaration de l'intéressé.

Par ailleurs, s'il y avait eu fraude ou dol de la part d'un des contractants, le coupable serait tenu aux dommages.

2° — *Mais une fois la partie illicite du contrat exécutée, doit-on exécuter aussi l'autre partie de l'engagement sous peine de faute contre la justice?*

La question est discutée, et il convient sans doute de distinguer plusieurs cas :

a) Si la partie illicite du contrat portait sur quelque chose d'*intrinsèquement mauvais* (simonie de droit divin, luxure...), il semble que, même au for interne, on ne soit pas tenu d'exécuter la partie licite, considérée comme le prix ou l'équivalent de l'acte illicite déjà posé : ainsi semble le permettre, sinon même l'exiger, la défense des bonnes mœurs.

b) Si la partie illicite du contrat était seulement *contraire aux prescriptions d'une loi humaine*, on admet, qu'en l'absence de toute disposition positive contraire, on est tenu d'exécuter l'autre partie du contrat.

c) Si seule une *circonstance accidentelle* rendait le contrat illicite, tous admettent qu'une fois exécutée la partie illicite, le contrat ne peut plus être dénoncé.

3° — *Enfin, lorsque le contrat a été entièrement exécuté, peut-on, en conscience, conserver un bien licite obtenu en compensation d'un acte immoral?*

On peut répondre *affirmativement*, toutes les fois du moins que cela n'est pas interdit par une disposition positive obligeant au for de la conscience. — En effet : il n'est pas évident, avons-nous dit, qu'une fois le péché commis, l'exécution intégrale du contrat ne s'impose pas et, en tout cas, le bien licite obtenu alors pourra toujours être considéré comme un don ou une compensation librement offerte. Une fois accepté, ce bien licite est définitivement acquis. Cf. Prümmer, II, 253. — Voir CJC. C. 729.

279. — L'objet d'un contrat doit appartenir aux contractants. — Il est clair qu'on ne peut pas disposer d'un bien dont on n'est à aucun titre propriétaire, et c'est pourquoi il faut que l'objet d'un contrat appartienne, *au moins d'une certaine façon*, à l'un au moins des contractants. C'est ainsi qu'on ne peut vendre validement un objet volé ou simplement loué ; qu'un juge ne peut se faire payer une sentence juste qu'il doit prononcer.

Mais il suffit, pour pouvoir contracter, que l'on prévoie l'existence d'un droit personnel au moment où devra être exécuté l'engagement. On peut donc, en principe, s'engager à donner une part de ses droits d'auteur sur une œuvre non encore exécutée; s'engager au sujet d'un héritage futur (voir cependant à ce sujet l'art. 1600 du CCF); etc...

280. — **REMARQUE.** — On peut par contrat, s'engager en justice, à faire quelque chose qui était déjà obligatoire au nom d'une autre vertu. — A des titres différents, on peut, semble-t-il, s'engager plusieurs fois en justice à faire quelque chose en vue de plusieurs fins : par exemple passer plusieurs contrats relatifs au même voyage qui permettra d'assurer l'exécution de plusieurs affaires.

§ IV. — CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES

281. — Introduction. — L'incapacité de contracter peut provenir d'un manque d'intelligence ou de libre arbitre rendant impossible un acte humain et un véritable consentement, — ou encore d'une disposition de la loi positive, ecclésiastique ou civile. — Nous n'avons pas à revenir sur l'étude de la première source d'incapacité (cf. n. 271 et ss.), et nous avons signalé déjà plusieurs dispositions canoniques relatives à cette question (cf. n. 241 et ss.). Il reste à rappeler ici certaines dispositions du *Droit Civil Français* relatives aux *Mineurs et aux Interdits*.

REMARQUE. — Il n'y a plus lieu de parler ici de la *femme mariée*, puisque la loi du 18 février 1938 déclare que la femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile. Son nom ne se trouve plus dans la liste des personnes incapables de contracter telle que nous la lisons au nouvel article 1124 du Code Civil.

282. — Les mineurs. — 1. — On appelle mineurs les individus de l'un ou l'autre sexe qui n'ont pas encore l'âge de *vingt et un ans* accomplis (Art. 488). — Ils sont civilement incapables de certains actes ou ne peuvent les poser que dans certaines conditions et certaines limites.

Au sujet des contrats, en droit civil français, la *minorité* n'est pas une cause de nullité radicale, mais elle peut parfois être *un motif de rescission*, par exemple lorsqu'il y a eu lésion imputable à l'autre partie (Art. 1306-1310) ou lorsqu'il s'agit d'un emprunt (Art. 457).

2. — Cette rescission prévue par le Droit Français suppose de sa nature la restitution des biens qui auraient pu être remis ou des sommes versées de part et d'autre. — Cependant, l'article 1312, réduit l'obligation du mineur au seul *remboursement de « ce qui a tourné à son profit »*. — Cette disposition, qui a pour but de défendre la faiblesse et l'inexpérience des mineurs, est socialement équitable et pourra fonder une sentence du juge valable en conscience. Nous pouvons même admettre que, dans les cas où l'on peut prévoir à coup sûr la sentence du juge, on peut légitimement la présupposer pour limiter les obligations au for interne.

Bien plus, la *promesse faite par le mineur de ne pas profiter des dispositions de la loi* qui lui sont favorables semble devoir être sans valeur au for interne comme au for externe, car, à cette condition seulement, la loi conserve sa pleine efficacité. (Cf. St Alph., III, 757, — Lehmkuhl, 1055, 3, — Genicot, 580). — Mais si le contractant avait causé un tort coupable à un titre quelconque, ou caché de mauvaise foi sa qualité de mineur, il serait tenu en conscience de réparer le dommage ainsi provoqué.

283. — Les interdits. — L'interdiction est un jugement par lequel une personne reconnue incapable de gérer ses biens est *légalement placée en tutelle*.

A moins de preuve évidente du contraire, les sentences du juge, basées sur les lois relatives à l'interdiction, doivent être présumées justes et respectées en conscience comme nous l'avons expliqué ci-dessus pour le cas des Mineurs. Cf. Art. 509.

Le cas des *prodiges* et des faibles d'esprit à qui on a donné un conseil judiciaire est voisin de celui des interdits. Voir le CCF. aux articles 489-515.

284. — REMARQUE. — La loi frappe parfois certaines personnes, physiques ou morales, d'une *incapacité spéciale* qui leur interdit certains contrats. C'est ainsi que le tuteur ne peut acheter les biens de son pupille (Art. 450). Voir aussi les articles 1595, 1596, 1597, 2045, 2124 et les lois relatives aux Sociétés.

Toute loi *équitable* de ce genre oblige au moins à se soumettre à la sentence du juge, et quiconque a agi sans fraude ni dol peut provoquer cette sentence.

§ V. — *NATURE, CONDITIONS ET MODALITÉS DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES*

285. — L'obligation contractuelle. — L'effet premier et nécessaire d'un contrat valide est de créer une *obligation morale* liant la conscience au nom, le plus souvent du moins, de la stricte justice.

Directement cette obligation a *l'étendue de l'engagement légitimement consenti*. On l'interprétera équitablement en tenant compte du fait que les obligations contractées sont non seulement celles qui ont été formulées explicitement, mais aussi celles qui ont été implicitement admises par suite de la nature du contrat, des lois positives et des coutumes légitimes.

REMARQUES. — *a)* — Les principales règles générales qui devront servir à l'interprétation des conventions se trouvent formulées dans le Code Civil Français aux articles 1156-1164.

b) — On déclare parfois qu'une obligation qui résulte d'une convention peut être ou purement naturelle, ou purement civile, ou tout à la fois naturelle et civile. — *L'obligation naturelle* est celle qui oblige au for de la conscience : elle est dite purement naturelle lorsque la loi civile n'accorde aucune action, ou une action insuffisante, pour en obtenir l'exécution. — *L'obligation purement civile* est celle à l'exécution de laquelle le débiteur peut être contraint civilement